Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 135 795 du 30 décembre 2014**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BUATU loco Me M. KADIMA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 1er janvier 1993 à Iskenderun (province de Hatay).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez toujours vécu à Atasehir (Istanbul), à différents endroits dans le district, avec votre famille – vos parents, trois de vos frères, votre soeur et sa fille. Vous n'auriez jamais été à l'école et n'auriez jamais travaillé.*

*Votre famille aurait décidé de vous marier à un homme âgé de 53 ou 55 ans, [Mu.], un proche de la famille qui avait beaucoup d'argent. Il aurait été veuf et aurait six enfants. Toute votre famille aurait été en faveur de ce mariage, excepté une de vos soeurs, [M.].*

*En 2013, deux mois ou deux mois et demi avant votre arrivée en Belgique, cet homme serait venu demander votre main et votre famille aurait fait pression pour que vous acceptiez. Vous auriez refusé en criant et pleurant. [Mu.] aurait demandé à votre famille de vous laisser réfléchir.*

*Vous auriez subi des mauvais traitements car vous refusiez d'épouser cet homme. Votre père vous aurait donnée des gifles, votre mère vous aurait tirée les cheveux et votre frère vous aurait traînée au sol.*

*Plus ou moins un mois après la demande de [Mu.], vous auriez fui chez une de vos amies, [E.]. Vous seriez restée trois jours chez elle. Votre frère, Imran, vous aurait retrouvée là-bas, vous aurait menacée avec une arme, vous aurait battue et enfermée dans une pièce.*

*Le père de votre amie, Yusuf, vous aurait aidée à trouver une solution. Il vous aurait conseillée de fuir dans un autre pays où vous aviez de la famille. Il vous aurait aidée à planifier votre voyage et il vous aurait conseillée de retourner chez vous et d'accepter le mariage afin d'avoir de l'argent pour quitter le pays.*

*Vous seriez rentrée chez vous et auriez accepté le mariage. Vous auriez vendu les bijoux que vous auriez reçus de [Mu.] dans une bijouterie située loin de votre maison.*

*Une semaine et demi ou deux semaines plus tard, un dimanche soir, vous seriez partie avec un passeur, vous auriez rejoint un camion en voiture et quitté le pays.*

*Le 2 décembre 2013, vous auriez quitté la Turquie en camion. Vous seriez arrivée le 5 décembre 2013 en Belgique, où vous avez demandé l'asile le 6 décembre 2013.*

*Lors de votre arrivée en Belgique, on vous aurait amenée devant une association kurde, vous ne sauriez pas dans quelle ville. Votre tante paternelle vivant en Belgique aurait fréquenté cette même association. On l'aurait donc contactée et un de ses fils, [R.], serait venu vous chercher.*

*Vous auriez été chez votre tante, vous lui auriez raconté la situation et celle-ci aurait accepté de vous accueillir. Elle aurait téléphoné à votre famille en Turquie pour parler de la situation et ils se seraient disputés.*

***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il importe tout d'abord de souligner que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'une contradiction majeure observée entre vos déclarations successives. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté le pays avant que les fiançailles avec [Mu.] aient eu lieu, et que celles-ci n'étaient pas encore programmées lors de votre départ (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p. 12). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous soutenez que les fiançailles auraient eu lieu dès que vous auriez accepté le mariage et vous en donnez les détails (cf. rapport d'audition du 24/03/14, p.4). Face à cette contradiction, vous vous contentez de dire que lors de la première audition, vous aviez dit qu'il y avait eu des fiançailles organisées et que vous aviez parlé des bagues échangées à cette occasion (cf. rapport d'audition du 23/04/14, p.12), élément qui ne se retrouve pas dans la première audition. Vos justifications par rapport à cette contradiction peuvent difficilement être prises en considération, ce qui remet totalement en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*De plus, il convient également de relever le caractère vague, voire contradictoire de vos déclarations concernant la personne que vous deviez épouser. En effet, vous déclarez que cette personne se prénommait [Mu.]. Dans un premier temps, vous attestez que celui-ci avait 50 ans (questionnaire CGRA, p.16), vous dites par la suite, lors de votre première audition au Commissariat général, que celui-ci avait 55 ans (cf. rapport d'audition du 14/02/2014, p.5) et enfin qu'il avait 53 ans (cf. rapport d'audition du 14/02/2014, p.7). Vous déclarez également que [Mu.] habitait à Mardin (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p.7) et lors de votre seconde audition, vous dites que ce dernier vivait à Istanbul et que de temps en temps il allait à Mardin (cf. rapport d'audition du 24/03/2014, p.4). Enfin, vous prétendez ne pas connaître le nom de famille de [Mu.] (cf. rapport d'audition du 14/02/2014, p.7). Etant donné que ce mariage est l'unique fait à l'appui de votre demande d'asile, on aurait pu attendre de vous que vous fassiez preuve de davantage de précisions concernant ces faits. Ces incohérences ne font que renforcer les doutes concernant la crédibilité de votre récit.*

*Il en va de même à propos des contradictions qui ressortent de vos déclarations concernant la chronologie des évènements. En effet, vous déclarez dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers que vous aviez appris que vous deviez vous marier avec [Mu.] un mois et demi avant votre audition à l'Office des Etrangers, à savoir fin octobre 2013. Lors de votre audition au Commissariat général du 14 février 2014, vous déclarez avoir appris cette nouvelle deux mois à deux mois et demi avant votre arrivée en Belgique (début décembre 2013), à savoir fin septembre ou début octobre 2013 (cf. rapport d'audition du 14/02/2014, p.8). Ce manque de précision concernant l'unique fait à l'appui de votre demande d'asile ne fait que renforcer les doutes concernant la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tuée par votre père et par vos frères car vous auriez refusé d'épouser un homme à qui vous auriez été promise et fui le pays (cf. rapport d'audition du Commissariat général du 14/02/14, p.6, p.10). Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations. En outre, invitée à vous exprimer spécifiquement sur les raisons qui pousseraient votre père et vos frères à vous tuer, vous ne vous êtes montrée ni très loquace ni très convaincante. Vous vous êtes en effet contentée de répondre « j'ai fait quelque chose de très grave en venant ici, parce que j'ai pris la fuite, parce que ce mariage n'a pas été réalisé, je ne compte plus pour eux […] je connais très bien mes frères, mes parents, je ne veux plus de cette famille, je ne veux plus les voir, rien à voir avec eux» (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p.10). Vos déclarations peu convaincantes ne permettent pas de lever nos doutes quant à la crédibilité de votre récit concernant votre crainte d'être tuée en Turquie.*

*En outre, il importe de souligner certains éléments pour le moins étonnants qui décrédibilisent d'autant plus vos déclarations à propos de votre crainte pour votre vie en Turquie. Vous déclarez craindre votre famille car celle-ci voudrait vous tuer. Vous auriez donc décidé de fuir la Turquie pour venir en Belgique puisque votre tante y habitait (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p.6, p.9 – cf. rapport d'audition du 24/03/14, p.6). Notons qu'il est surprenant que vous ayez décidé de venir vous réfugier en Belgique, si votre objectif était de fuir votre famille. Aucun élément dans vos déclarations ne permet en outre de penser que vous saviez quel accueil votre famille vous accorderait ici, vous déclarez que vous aviez peur de la réaction de votre tante en arrivant en Belgique mais que vous auriez pris ce risque (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p.11 – cf. rapport d'audition du 23/04/14, p.6). Ce comportement, peu compatible avec votre crainte envers votre famille nourrit davantage les doutes quant à la crédibilité de votre récit.*

*Au surplus, notons qu'il est également surprenant que votre tante ait décidé de contacter votre famille en Turquie – que vous craigniez - pour demander les raisons de leur décision et pour leur dire qu'elle acceptait que vous restiez avec elle en Belgique pour le moment (cf. rapport d'audition du 14/02/14, p.9, p.10). Ce comportement ne fait que renforcer nos doutes concernant votre crainte d'être tuée par votre famille.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des incohérences et contradictions relevées ci-dessus, lesquelles minent votre crédibilité, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour*

*en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.*

*Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 1er section A paragraphe 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 57/7*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE, des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR de 1979 « (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) », des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent, des articles 4, § 1er et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE « dite directive Qualification » du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire à cette dernière. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de « *renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

**3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que la crédibilité de son récit est fondamentalement entamée en raison d'une contradiction majeure entre ses déclarations successives relative à la chronologie des événements. Elle relève aussi le caractère vague, « *voire contradictoire* » de ses déclarations concernant la personne que la requérante déclare devoir épouser. Elle considère aussi que la requérante n'est pas convaincante concernant les raisons qui pousseraient son père et ses frères à la tuer. Elle relève ensuite qu'une tante de la requérante réside en Belgique, héberge la requérante et reste en contact avec la famille de la requérante en Turquie. Elle conclut sur la base d'informations à sa disposition qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que le seul document produit n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que les craintes exprimées par la requérante sont cohérentes et vraisemblables et qu'elle n'a pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités turques. Elle soutient que la partie défenderesse « *a omis de prendre en considération la situation notoire de discrimination des femmes en Turquie, notamment en ce qui concerne la pratique des mariages forcés* ». Elle insiste sur la vulnérabilité de la requérante eu égard à sa qualité de demandeuse d'asile et à son âge. Elle relève que le comportement de la requérante révèle chez elle « *la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques* ». Elle demande que le doute bénéficie à la requérante et rappelle plusieurs principes relatifs à la question de la preuve en matière d'asile. Elle pointe le fait que l'agent examinateur de la partie défenderesse « *ait omis de mentionner, comme de coutume, dans le rapport d'audition, les indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables* ». Elle invoque l'application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « *dans la mesure où [la requérante] a établi à suffisance les persécutions et mauvais traitements dont elle a été victime* ». Elle expose que la requérante a tenté sans succès d'obtenir l'assistance de ses autorités contre sa famille. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs fondant l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle relève que les imprécisions reprochées à la requérante manquent de pertinence et n'entachent aucunement la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle conteste l'appréciation par la partie défenderesse du mariage imposé à la requérante, elle note en particulier que la requérante « *n'était pas mentalement présente et ne s'y était pas particulièrement intéressée* ». Elle déclare que la requérante « *n'a jamais saisi quel genre d'informations ou détails l'examinateur [de la partie défenderesse] souhaitait qu'elle livre* ». Elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations de la requérante mais seulement un malentendu ou une confusion dans le chef de la partie défenderesse. Enfin, elle insiste à nouveau sur le profil de vulnérabilité de la requérante (âge, faible niveau d'instruction et état psychologique délicat). In fine, la partie requérante invoque encore la violation du principe des droits de la défense, la partie défenderesse s'étant « *abstenue de communiquer le dossier administratif malgré le rappel de la requérante* ».

3.4 Quant à la violation des droits de la défense invoquée par la partie requérante en lien avec l'absence de communication par la partie défenderesse du dossier administratif, le Conseil rappelle l'existence de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *Les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ». De la sorte, la carence reprochée à la partie défenderesse se trouve couverte par la possibilité offerte à la partie requérante de prendre connaissance du dossier administratif. Les droits de la défense ont ainsi été restaurés.

3.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine kurde de la requérante ni son jeune âge. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire à la

requérante en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « Cedoca » intitulé « *COI focus – Turquie Les conditions de sécurité actuelles* » actualisé le 16 décembre 2013.

La requérante présentant le profil précité et, au vu du caractère notoire des tensions régnant dans la région ces derniers mois en lien avec la question kurde, le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 …]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse et la clôture des débats, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

3.6 Le Conseil souligne par ailleurs que plusieurs motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, ainsi le reproche fait à la requérante d'avoir développé des déclarations vagues voire contradictoires concernant la personne qu'elle affirme devoir épouser (les approximations et les ignorances reprochées devant être examinées à l'aune du profil de la requérante et de celui de sa famille), ainsi aussi la contradiction tirée de la présentation de la chronologie des événements quant à la période au cours de laquelle la requérante a appris qu'elle devait se marier avec le sieur M. (le reproche chronologique étant particulièrement ténu). Dans cette perspective, il peut être utile de réentendre la requérante pour instruire plus avant la demande d'asile de cette dernière.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 4 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/18385 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE